Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 47 303 du 20 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 12 juillet 2003, des personnes d'une famille albanaise de votre village vous ont roulé dessus avec leur voiture. Suite à cela, vous êtes resté neuf jours à l'hôpital. Ensuite, vous n'avez pas regagné votre maison et avez vécu chez diverses connaissances jusqu'en août 2009, période au cours de laquelle vous avez réussi à vendre votre maison. Vous déclarez également que des menaces étaient affichées sur le mur de votre maison pour que vous quittiez votre maison.
Vous et votre famille, avez quitté la Macédoine le 14 août 2009, à l'aide d'un passeur et êtes arrivés le 17 août 2009 en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 août 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous déclarez que des personnes d'une famille de votre village vous ont roulé dessus en juillet 2003 (CGRA, pp.6-8). Mais, vous êtes resté en Macédoine, dans votre famille et chez des amis entre juillet 2003 et août 2009 sans plus connaître de problème (CGRA, pp.10-11).

Dès lors, vous n'avez pas convaincu, qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De surcroît, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez rencontrés à Idrizovo. Ainsi, à la question de savoir la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas installé dans une autre région, dans la mesure où vous n'aviez plus connu de problèmes entre 2003 et 2009 après avoir quitté votre village, vous dites d'abord que vous ne pouviez pas travailler ailleurs, pour ne pas prendre le travail d'une autre famille, ensuite, vous dites que vous ne pouviez plus travailler, car vous ne pouviez plus bouger un bras (CGRA, p11). Ensuite lorsqu'il vous est demandé pourquoi ne pas avoir utilisé l'argent de la vente de la maison pour vous installer ailleurs en Macédoine, vous dites craindre cette famille mais vous ne fournissez pas d'éléments concrets permettant de penser que cette famille vous causerait des ennuis (CGRA, p.12).

Dès lors, vous n'avez pas convaincu les Commissariat général que vous n'auriez pas pu vous installer dans une région de la Macédoine.

Par ailleurs, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec cette famille, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec cette famille devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, d'abord, vous dites que vous avez porté plainte mais que les policiers ne s'intéressent pas aux Roms (CGRA, p.8). Ensuite, vous modifiez vos déclarations et affirmez que vous n'y êtes pas allé mais que c'est la police qui s'est déplacée sur le lieu de l'accident (CGRA, p.8) Mais, à la question de savoir ce que la police avait fait, vous dites l'ignorer et avoir quitté la maison pour ne plus avoir de problème (CGRA, p8). Vous avez en outre déclaré que vous n'avez pas signalé votre agression à la police, et ce parce que vous aviez peur que les gens de cette famille ne s'en prennent à votre épouse et à son fils (CGRA, p.8)). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police.

Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police,

avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. A l'appui de vos déclarations, vous présentez un document relatif à votre hospitalisation en 2003. Ce document atteste uniquement des séquelles médicales de votre accident et de votre hospitalisation en 2003, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous déposez également un acte de mariage (et sa traduction), l'acte de naissance du fils de votre épouse, attestant de votre mariage et de l'identité du fils de votre épouse. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous déposez plusieurs certificats et documents médicaux, établis en Belgique, attestant que votre épouse souffre du diabète. D'une part le fait qu'elle souffre de cette affection n'est pas remis en cause, d'autre part, à la question de savoir si vous étiez en Belgique pour vous soigner (vous et votre épouse), vous avez répondu par la négative. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Quoi qu'il en soit, pour obtenir un droit de séjour en Belgique sur base de problèmes médicaux, vous devez introduire une demande de permis de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe de respect des droits de la défense.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. A titre d'élément nouveau, la partie requérante dépose, au dossier administratif, deux articles tirés d'Internet, intitulés « *L'inquiétude des Roms de Macédoine* » et « *Les femmes des communautés roms en Macédoine* », lesquels exposent que les communautés roms en Macédoine sont victimes de discriminations.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article 57/6, relatif aux compétences du Commissariat général, aurait été violé.

4.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié* <u>*et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter*</u>*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne). A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile* […]. *Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique* [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980*], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile* [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 […]* ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a)la peine de mort ou l'exécution ; ou
b)la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c)les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. La partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant est resté en Macédoine entre juillet 2003 et août 2009 sans plus connaître de problème. Elle relève également le caractère local des faits invoqués et estime qu'il est possible pour le requérant de s'installer ailleurs en Macédoine. Elle constate que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

Enfin, elle considère que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à renverser son appréciation. Partant, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire adjoint. Il observe également que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

5.6. Ainsi, le Conseil estime qu'il est peu crédible que le requérant soit resté caché durant une aussi longue période (six années) et qu'il justifie de la sorte son absence de problème entre juillet 2003 et août 2009. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu qu'à l'heure actuelle, soit plus de six ans après les faits qui fondent sa demande, il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

5.7. Ainsi encore, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7.1. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir.

5.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant tient des propos particulièrement vagues et contradictoires à ce sujet. Il se montre incapable d'expliquer la réaction de la police. En outre, s'il affirme d'abord avoir porté plainte, il se contredit plus tard en déclarant ne pas avoir signalé son agression à la police, par peur des représailles de la famille auteur de l'agression.

5.7.3. En termes de requête, la partie requérante souligne qu'il apparaît dans les documents objectifs de la partie défenderesse elle-même, que la police macédonienne ne respecte pas les normes fixées par la Commission Européenne, et qu'il est notoirement connu que les Roms ne bénéficient pas du même traitement que les autres Macédoniens.

5.7.4. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que le fait que la police macédonienne ne respecte pas les normes fixées par la Commission Européenne, ne signifie nullement qu'elle ne pourrait apporter aucune protection au requérant. En outre, la requête ne démontre nullement, *in concreto*, que le requérant serait personnellement victime, en raison de son origine rom, d'une différence de traitement assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Ainsi enfin, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du*

pays d'origine » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.8.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait pas s'installer dans une autre région en Macédoine. En effet, le Conseil estime que les explications du requérant à cet égard sont insuffisantes, ce dernier affirmant tour à tour ne pas pouvoir travailler ailleurs, pour ne pas prendre le travail d'une autre famille ou car il ne peut plus bouger un bras (audition du 15 avril 2010, p.11) ou encore ne pas pouvoir s'établir ailleurs à cause de la crainte éprouvé par la famille auteur de son agression.

5.8.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que les discriminations contre les roms existent dans tout le pays. Ces affirmations non étayées ne convainquent nullement le Conseil.

5.9. Les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir les documents d'identité et les documents médicaux, ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent, aucun d'eux ne permettant de conclure qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités et ne disposerait pas d'une alternative de protection interne.

5.10. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir deux articles, intitulés « *L'inquiétude des Roms de Macédoine* » et « *Les femmes des communautés roms en Macédoine* ».

5.10.1. Concernant ces éléments nouveaux, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure* ».

5.10.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir pourquoi la partie requérante n'aurait pas pu communiquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure, il apparaît en toute hypothèse que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Force est en effet de constater que ces articles, faisant état, de manière générale, des discriminations dont sont victimes les communautés roms en Macédoine, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant rom de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que le requérant ne pourrait s'établir dans une autre partie du pays où il n'encourait aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE